



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

19 OCT. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DONGES
site de la carrière Maison Noulet**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R. 121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas du PLU de Donges, notamment concerné au titre de l'article R.121-14- II-1° du code de l'urbanisme : « les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ». L'article R.121-16 1° précise que l'évaluation environnementale est également requise pour les procédures de modification du PLU qui « permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significatives un site Natura 2000 ».

Le préfet est alors saisi avant l'enquête publique pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

1 – Contexte et présentation de la modification du PLU

L'exploitation de la carrière au lieu-dit Maison Noulet a cessé en 2004. Le pompage des eaux d'exhaure a alors été stoppé et le site est aujourd'hui un étang artificiel. L'ancien exploitant de la carrière a le projet de le convertir en centre d'enfouissement de déchets inertes.

Ce projet fera l'objet de sa propre instruction administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, mais il nécessite préalablement la présente modification du PLU. Elle consiste à autoriser, dans les périmètres de carrières identifiés au plan de zonage, « les aménagements permettant le retour du site à un état naturel ». On relèvera, même si la question s'éloigne de l'évaluation environnementale au sens strict, qu'une telle formulation reste peu explicite s'agissant d'un projet d'enfouissement de déchets inertes.

2 – Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport

L'état initial permet de situer le projet au sein du grand ensemble que constituent les marais de Brière. Il est spécifiquement concerné par le site Natura 2000 « Grande Brière et marais de Donges » (au titre des directives oiseaux et habitats) et par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II des Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet.

Des prospections naturalistes, étalées en 2009 et 2014, montrent que la mise en eau du site a grandement fait régresser ses intérêts floristiques et faunistiques. Néanmoins, il subsiste des milieux pionniers intéressants en périphérie du plan d'eau et des espèces faunistiques protégées communes restent présentes (lézard des murailles notamment).

Le volet hydraulique de l'état initial est en revanche incomplet. Le dossier retrace bien le cadre hydrographique dans lequel s'insère le projet, et décrit le fonctionnement des eaux superficielles sur le site, mais ne dit rien sur les eaux souterraines qui doivent pourtant être la source d'alimentation du plan d'eau.

3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de modification

Le chapitre consacré à l'évaluation des incidences sur l'environnement distingue un volet général d'un volet spécifique au site Natura 2000.

S'agissant de l'impact sur les milieux naturels encore intéressants en périphérie du plan d'eau, le dossier présente une carte (dont la lisibilité gagnerait à être améliorée) superposant ces zones à enjeux et les remblais programmés : elle témoigne d'une logique d'évitement et trois stations de Sagines (plantes à fleurs rares et/ou menacées) sur quatre seront conservées. Il appartiendra à l'étude d'impact du projet d'aller plus loin, s'agissant notamment des mesures éventuellement nécessaires au titre des espèces faunistiques protégées, mais on relève que l'adaptation du périmètre telle que présentée n'est pas retraduite dans les pièces réglementairement opposables du PLU.

Si les éléments précédents sont proportionnés aux enjeux et aux attentes au stade d'un document de planification, ce n'est pas le cas s'agissant du volet eau. Ainsi la lacune de l'état initial relative aux nappes souterraines rejaillit logiquement dans l'analyse des incidences, alors que la question de l'impact sur ces masses d'eau d'un comblement par des déchets inertes constitue bien une

première condition d'acceptabilité du projet, dès le stade de la planification. De même et dans une moindre mesure, le renvoi au dossier d'étude d'impact de la question de la compensation au titre des zones humides est trop global et il appartenait au PLU dans un premier temps de démontrer l'acceptabilité, ne serait-ce qu'au titre du droit des sols, des pistes envisagées.

Enfin, le volet consacré aux incidences sur le site Natura 2000, concluant à l'absence d'incidences notables, est plus abouti et n'appelle pas de remarques, à l'exception de la dernière mention d'une absence « de perturbations hydrologiques significatives », qui renvoie aux questionnements ci-dessus.

Conclusion

Le dossier de modification du PLU permet d'établir que le site, depuis sa remise en eau, a perdu une grande partie de ses intérêts floristiques et faunistiques, et que les enjeux subsistants seront pris en compte par le projet. Il reste en revanche non conclusif sur la question de son fonctionnement hydraulique et devrait livrer une première appréciation de l'acceptabilité à ce titre du comblement de l'étang par des déchets inertes, permettant d'asseoir le choix de l'évolution réglementaire en discussion. Il est entendu qu'il appartiendra ensuite à l'étude d'impact de développer plus avant l'analyse.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY